



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 5 au 9 octobre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 12 au 16 octobre 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 6 octobre 2020 - 9 heures

Arrêts dans l'affaire [C-623/17](#) Privacy International (EN) ainsi que dans les affaires jointes [C-511/18](#) La Quadrature du Net e.a., [C-512/18](#) French Data Network e.a. et [C-520/18](#) Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. (FR)

L'enjeu : comment s'articulent les exigences liées à la sûreté de l'État et à la sécurité publique et celles liées à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif et quelles doivent être les conditions de la collecte massive de données personnelles par les services de renseignement ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-134/19 P](#) Bank Refah Kargaran/Conseil (FR)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant la demande de réparation du préjudice qu'une banque iranienne aurait subi en raison de l'inscription de son nom sur

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Lundi 5 octobre 2020 - 11 heures

Arrêts dans les affaires [T-249/17](#) Casino, Guichard-Perrachon et AMC/Commission, [T-254/17](#) Intermarché Casino Achats/Commission, [T-255/17](#) Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission (FR)

L'enjeu : la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Casino, de la société Intermarché Casino Achats et du groupe Les Mousquetaires, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [T-479/11](#) [RENV](#) France/Commission et [T-157/12](#) [RENV](#) IFP Énergies nouvelles/Commission (FR)

L'enjeu : la garantie illimitée de l'État accordée par la France à l'Institut français du pétrole est-elle une mesure

différentes listes de mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

partiellement constitutive d'une aide d'État ?

Information rapide

Arrêt dans l'affaire [C-66/18](#) Commission/Hongrie (Enseignement supérieur) (HU) _

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-181/19](#) Jobcenter Krefeld (DE)

L'enjeu : une réglementation nationale excluant du bénéfice de prestations d'assistance sociale un ancien travailleur migrant titulaire d'un droit de séjour dérivé de ses filles est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-245/19](#) et [C-246/19](#) État luxembourgeois (Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale) (FR) _

L'enjeu : des informations personnelles peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'échange d'une administration fiscale à une autre d'un État membre différent ?

Communiqué de presse

Jeudi 8 octobre 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-514/19](#) Union des industries de la protection des plantes (FR)

L'enjeu : la France a-t-elle officiellement et valablement informé la Commission européenne de son projet d'adoption d'une mesure nationale restreignant

l'utilisation de certaines substances actives
de la famille des néonicotinoïdes ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-360/19](#) Crown Van
Gelder (NL)

L'enjeu : un client peut-il introduire un
recours contre le gestionnaire du réseau
national à la suite d'une panne
d'électricité ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 6 octobre 2020 - 9 heures

Arrêts dans l'affaire [C-623/17](#) Privacy International (EN) ainsi que dans les affaires jointes [C-511/18](#) La Quadrature du Net e.a., [C-512/18](#) French Data Network e.a. et [C-520/18](#) Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. (FR) -- grande chambre

L'enjeu : comment s'articulent les exigences liées à la sûreté de l'État et à la sécurité publique et celles liées à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif et quelles doivent être les conditions de la collecte massive de données personnelles par les services de renseignement ?

Communiqué de presse

Privacy International, organisation non gouvernementale de protection des droits de l'homme, est opposée aux ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur (Royaume-Uni), à l'agence britannique chargée de collecter et d'analyser le renseignement d'origine électromagnétique, au service de sécurité (MI5) et au service secret de renseignement (MI6), au sujet de la légalité des activités de collecte et de conservation de données utilisées par ou pour ces derniers. Ils utilisent une technique de collecte en masse des informations personnelles, sans cibler de suspects particuliers, dans le but d'optimiser la quantité de renseignements. Cette technique a été utilisée pour collecter deux types de données : les données de connexion collectées et les données personnelles de communications interceptées.

Privacy International a introduit un recours devant l'Investigatory Powers Tribunal (tribunal sur les pouvoirs d'enquête, Royaume-Uni) en 2015 à la suite de la reconnaissance publique par les entités publiques de leurs activités de collecte et de conservation des données personnelles de communications interceptées. Elle soutient notamment que la collecte et le traitement des données sont contraires au droit de l'Union.

Par sa première question, la juridiction demande si l'exigence posée dans une directive adressée par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de l'Intérieur à un fournisseur d'un réseau public de communications électroniques, aux termes de laquelle celui-ci doit transmettre des données de connexion collectées en masse de ses utilisateurs aux services

de sécurité et de renseignement d'un État membre, relève du champ d'application du droit de l'Union et notamment de la directive 2002/58/CE.

Dans le cas d'une réponse affirmative à cette question, la juridiction souhaite savoir si toutes les conditions posées dans l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.* ([C-203/15](#)) s'appliquent à une telle directive émise par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre de l'Intérieur. Si oui, dans quelle mesure ces conditions sont-elles applicables, compte tenu, d'une part, de la nécessité primordiale pour les services de sécurité et de renseignement de recourir à des techniques de collecte d'informations en masse et de traitement automatisé afin de protéger la sécurité nationale et, d'autre part, du fait que les capacités d'action de ces services seront entravées de manière significative par l'imposition de ces conditions ?

Dans l'affaire C-511/18, la Quadrature du Net, association de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet, et trois fournisseurs d'accès à Internet associatifs « mettant en avant le respect d'une certaine éthique » ou des fédérations de tels fournisseurs (French Data Network, la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs et l'association Igwan.net) sont opposés aux ministres de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice et au Premier ministre (France) au sujet de la légalité de plusieurs décrets concernant les techniques de renseignement.

Devant la juridiction de renvoi, trois de ces associations ont introduit ensemble trois recours tendant à faire annuler pour excès de pouvoir trois décrets relatifs aux techniques de renseignement, alors que la quatrième association a introduit un recours pour excès de pouvoir contre un quatrième décret portant sur la même matière. Ces quatre décrets constituent tous des mesures prises en application d'une loi de 2015 relative au renseignement, modifiant notamment le code de la sécurité intérieure.

La Cour de justice a été saisie en vue de répondre à la question de savoir si, dans un contexte de risque terroriste, l'ingérence dans les droits fondamentaux, constituée par l'obligation, imposée par une réglementation nationale aux fournisseurs d'accès à Internet, de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation, est justifiée par le droit à la sûreté, garanti par l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et par la responsabilité des seuls États membres pour sauvegarder la sécurité nationale, prévue à l'article 4 du TUE.

La première question de l'affaire C-511/18 est quasiment identique à celle posée dans l'affaire C-512/18. La seconde question posée dans cette affaire concerne cependant un autre texte de droit de l'Union, la directive 2000/31/CE. Les deux renvois ont été effectués à la même date, par la même juridiction et trois des requérants sont identiques dans les deux affaires.

Concernant l'affaire C-520/18, la Cour constitutionnelle (Belgique) a joint quatre recours en annulation portant sur la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques. Ces recours ont été introduits par des personnes morales ou physiques et actives dans divers secteurs. La loi porte sur l'obligation d'enregistrement et de conservation de données de trafic et de localisation incombant aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques et sur l'accès à de telles données. En substance, les requérants font tous valoir que la loi en question viole le principe d'égalité, garanti par la Constitution belge, et les principes du droit de l'Union.

Dans la première affaire, l'Ordre des barreaux francophones et germanophones reproche à la loi de traiter de manière identique les utilisateurs de services de communications électroniques soumis au secret professionnel, tels que les avocats, et les autres utilisateurs de ces services. Par ailleurs, ladite loi prévoirait une obligation généralisée de conservation des données sans opérer de distinction entre les justiciables selon qu'ils font ou non l'objet d'une mesure d'enquête ou de poursuite pour des faits susceptibles de donner lieu à une condamnation pénale.

Les requérants dans la deuxième affaire, un professionnel actif dans le domaine de la fiscalité et une organisation assurant les intérêts de l'ensemble des professionnels comptables, juridiques et fiscaux, allèguent que la loi ne prend pas en compte le caractère fondamental du secret professionnel auquel ils sont soumis.

Dans la troisième affaire, deux associations œuvrant à la promotion et à la défense des droits fondamentaux critiquent l'obligation générale imposée aux opérateurs de services de communications électroniques de conserver durant douze mois pour tous les Belges, suspects ou non, les données visées.

Dans la quatrième affaire, des personnes physiques utilisant sur le territoire belge différents services de communications électroniques soutiennent que l'obligation générale et indifférenciée de conservation des données instaurée par la loi est non seulement contraire à la Constitution belge et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais également à la directive 2002/58/CE. La juridiction belge interroge la Cour.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-134/19 P Bank Refah Kargaran/Conseil \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant la demande de réparation du préjudice qu'une banque iranienne aurait subi en raison de l'inscription de son nom sur différentes listes de mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

En 2010 et 2011, les fonds et ressources économiques de la banque iranienne Bank Refah Kargaran ont été gelés dans le cadre des mesures restrictives instaurées par l'Union européenne en vue de contraindre la République islamique d'Iran à mettre fin aux activités nucléaires présentant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ce gel de fonds a été décidé par l'inscription de la banque sur la liste des entités concourant à la prolifération nucléaire annexée à différentes décisions successivement adoptées par le Conseil dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) au titre de l'article 29 TUE. Ces décisions PESC ont, par la suite, été mises en œuvre par différents règlements adoptés par le Conseil sur la base de l'article 215 TFUE.

La Bank Refah Kargaran a obtenu, pour insuffisance de motivation, l'annulation de l'ensemble de ces actes, pour autant qu'ils la concernaient. Ultérieurement, en novembre 2013, son nom a été réinscrit sur la liste annexée à différents règlements et décisions du Conseil adoptés, respectivement, au titre de l'article 29 TFUE et au titre de l'article 215 TFUE. Le Tribunal de l'Union européenne n'a toutefois pas fait droit au recours de la banque tendant, notamment, à en obtenir l'annulation, pour autant que ces actes la concernaient.

Le 25 septembre 2015, la Bank Refah Kargaran a introduit un nouveau recours tendant, cette fois-ci, à obtenir la condamnation de l'Union à l'indemniser des préjudices résultant, selon elle, de l'adoption et du maintien des mesures restrictives la concernant, qui ont été annulées par l'arrêt d'annulation. Par son arrêt du 10 décembre 2018, le Tribunal a, d'une part, décliné sa compétence pour connaître d'un recours en indemnité tendant à la réparation du préjudice prétendument subi en raison de l'adoption de décisions en matière de PESC au titre de l'article 29 TFUE. D'autre part, dans la mesure où le recours en indemnité tendait à la réparation du préjudice prétendument subi en raison de l'adoption de règlements sur la base de l'article 215 TFUE, le Tribunal l'a rejeté comme non fondé, au motif qu'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit n'avait pas été établie.

C'est dans ces conditions que la Bank Refah Kargaran a saisi la Cour d'un pourvoi, visant, en substance, à ce que la Cour infirme l'appréciation, par le Tribunal, du bien-fondé du recours en indemnité et, en faisant usage de son pouvoir d'évocation, statue au fond en accordant à la requérante le bénéfice de ses conclusions.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-66/18 Commission/Hongrie \(Enseignement supérieur\) \(HU\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La loi hongroise prévoit qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne peut exercer une activité de formation diplômante sur le territoire hongrois que si « le gouvernement hongrois et le gouvernement de l'État où se situe le siège de l'établissement d'enseignement supérieur étranger ont consenti à être liés par une convention relative au soutien de principe accordé à l'établissement en vue d'exercer une activité en Hongrie, convention qui, dans le cas d'un État fédéral, repose sur un accord préalable conclu avec le gouvernement central lorsque celui-ci n'est pas compétent pour consentir à être lié par une convention internationale ». Cette loi prévoit également que cette disposition ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur étrangers établis dans un autre pays membre de l'Espace économique européen (EEE).

La Commission considère notamment que la Hongrie s'est engagée à accorder le traitement national intégral aux services d'enseignement supérieur à financement privé. Selon la Commission, la Hongrie s'est engagée à appliquer aux prestataires de services des pays tiers membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le même traitement qu'aux prestataires nationaux, notamment dans le contexte de la mise en place d'une présence commerciale. Elle a inscrit les services d'enseignement supérieur à financement privé dans sa liste d'engagements. La Commission a donc saisi la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement pour faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord général sur le commerce des services en imposant aux établissements d'enseignement étrangers hors EEE la conclusion d'une convention internationale en tant que condition pour pouvoir fournir des services d'enseignement, conformément aux dispositions de la loi hongroise, de la directive 2006/123/CE et, en tout état de cause, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en conjonction avec les restrictions précitées.

[Arrêt dans l'affaire C-181/19 Jobcenter Krefeld \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une réglementation nationale excluant du bénéfice de prestations d'assistance sociale un ancien travailleur migrant titulaire d'un droit de séjour dérivé de ses filles est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

JD est un ressortissant polonais qui, depuis 2013, réside avec ses deux filles mineures en Allemagne, où celles-ci sont scolarisées. En 2015 et 2016, JD a exercé plusieurs activités salariées dans cet État membre avant de se retrouver au chômage. De septembre 2016 à juin 2017, la famille a perçu, notamment, des prestations de protection sociale de base prévues par la réglementation allemande, à savoir des « allocations subsidiaires de chômage » pour JD (*Arbeitslosengeld II*) et des « allocations sociales » pour ses enfants (*Sozialgeld*). Depuis le 2 janvier 2018, JD exerce à nouveau un emploi à plein temps en Allemagne.

JD a demandé le maintien du versement desdites prestations pour la période allant de juin à décembre 2017 auprès de l'autorité allemande compétente, le Jobcenter Krefeld. Toutefois, celui-ci a rejeté sa demande, au motif que, pendant la période litigieuse, JD n'avait pas conservé sa qualité de travailleur salarié et séjournait en Allemagne en tant que chercheur d'emploi. JD a introduit un recours contre cette décision, lequel a été accueilli. Le Jobcenter Krefeld a alors interjeté appel devant le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (tribunal supérieur du contentieux social de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne). Ce dernier a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel.

[Arrêt dans les affaires jointes C-245/19 et C-246/19 État luxembourgeois \(Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : des informations personnelles peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'échange d'une administration fiscale à une autre d'un État membre différent ?

Communiqué de presse

Par décision du 29 mai 2017, le directeur de l'administration luxembourgeoise des contributions directes a enjoint à la banque A de lui fournir, pour le 5 juillet 2017 au plus tard, certains renseignements concernant des opérations financières et la situation patrimoniale de F.C., en tant que contribuable concerné, et des sociétés B, C et D, en tant que personnes tierces, au vu d'une demande de renseignements de l'autorité compétente de l'administration fiscale espagnole.

Par requête déposée au tribunal administratif (Luxembourg) le 17 juillet 2017, F.C. et les sociétés B, C, D ont introduit un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de ladite décision. Dans son jugement du 26 juin 2018, le tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour connaître du recours principal en réformation mais a déclaré justifié le recours subsidiaire en annulation et a annulé partiellement la décision directoriale du 29 mai 2017 considérant certains renseignements comme dépourvus de toute pertinence vraisemblable.

Le 24 juillet 2018, l'État luxembourgeois a fait appel de ce jugement devant la Cour administrative (Luxembourg). Il soutient qu'une décision d'injonction ne peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives que dans le cadre d'une contestation d'une décision fixant une sanction pécuniaire. La Cour administrative a décidé, dans les deux affaires, de surseoir à statuer et d'adresser à la Cour des questions préjudicielles identiques.

Elle cherche à savoir si le droit de l'Union s'oppose à la législation nationale d'un État membre qui exclut tout recours de la part du tiers détenteur des renseignements contre une décision l'obligeant à lui fournir des informations en vue de donner suite à une demande d'échange de renseignements émanant d'un autre État membre.

Si la réponse est affirmative, la juridiction luxembourgeoise demande si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une demande d'échange et une décision d'injonction de l'autorité compétente de l'État membre satisfont au critère de l'absence d'un défaut manifeste de pertinence vraisemblable dès lors que l'État membre requérant indique l'identité du contribuable concerné, la période concernée par l'enquête dans l'État membre requérant et l'identité du détenteur des renseignements visés, tout en sollicitant des renseignements concernant des contrats et les facturations et paiements afférents non précisés.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 8 octobre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-514/19 Union des industries de la protection des plantes \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la France a-t-elle officiellement et valablement informé la Commission européenne de son projet d'adoption d'une mesure nationale restreignant l'utilisation de certaines substances actives de la famille des néonicotinoïdes ?

Communiqué de presse

Le règlement n° 1107/2009 harmonise l'autorisation de substances actives et de produits phytopharmaceutiques dans l'Union européenne. Les États membres peuvent néanmoins prendre unilatéralement des mesures conservatoires lorsqu'ils ont préalablement avisé la Commission des préoccupations suscitées par une substance active et que celle-ci n'adopte pas de mesures conservatoires.

La France a adressé à la Commission une notification dans les formes requises par la directive 2015/1535, sans invoquer expressément la clause de sauvegarde du règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques.

La Commission a répondu qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la France, dans cette notification, concernant certaines substances de la famille des néonicotinoïdes et précisé que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait publié des conclusions concernant trois des substances visées par le projet de décret notifié, ce qui l'incitait à réfléchir à la nécessité de mettre en œuvre d'autres restrictions. Compte tenu des risques encourus par les abeilles, la Commission avait déjà restreint dans son règlement

d'exécution (UE) n° 485/2013 [1] du 24 mai 2013, l'utilisation de la clothianidine, du thiaméthoxame et de l'imidaclopride à l'exception de certaines utilisations à l'extérieur.

Le 29 mai 2018, trois règlements d'exécution de la Commission ont interdit l'utilisation de l'imidaclopride, de la clothianidine et du thiaméthoxame à compter du 19 décembre 2018, à l'exception des traitements pour les cultures sous serre permanente des plantes effectuant l'intégralité de leur cycle de vie dans une serre.

Le Premier ministre (France) a adopté, le 30 juillet 2018, un décret qui interdit l'acétamipride, la clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame. L'Union des industries de la protection des plantes a introduit auprès du Conseil d'État (France) une requête visant à obtenir l'annulation dudit décret, en tant qu'il serait incompatible avec le règlement harmonisation.

Le Conseil d'État considère que la légalité du décret dépend de la question de savoir si la France disposait, en vertu du règlement n° 1107/2009, de la faculté d'adopter ce décret en tant que mesure d'urgence, après avoir procédé à une communication fondée sur la directive 2015/1535 et alors que la Commission avait adopté une série de mesures relatives à l'utilisation de certains des néonicotinoïdes.

Il demande donc à la Cour de justice si la directive 2015/1535 et le règlement n° 1107/2009 doivent être interprétés en ce sens que la communication d'une mesure nationale interdisant l'usage de certaines substances actives relevant de ce règlement peut être considérée comme constituant une information officielle de la nécessité de prendre des mesures d'urgence, au sens du règlement n° 1107/2009.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-360/19 Crown Van Gelder \(NL\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : un client peut-il introduire un recours contre le gestionnaire du réseau national à la suite d'une panne d'électricité ?

Communiqué de presse

Le 27 mars 2015, une panne généralisée du poste haute tension de Diemen (Pays-Bas), qui fait partie du réseau national à haute tension dont TenneT TSO est le gestionnaire, a privé d'électricité, pendant plusieurs heures, une grande partie de la province de Noord-Holland (Hollande-Septentrionale) et une petite partie de la province de Flevoland (Pays-Bas). Cette panne a eu pour conséquence d'interrompre pendant plusieurs heures le transport d'électricité jusqu'à l'usine appartenant à la société Crown Van Gelder BV qui y exploite, à Velsen-Noord (Pays-Bas), une activité de papeterie. Celle-ci est raccordée au réseau de distribution, géré par Liander NV, alimenté par le réseau géré par TenneT TSO.

Affirmant qu'elle avait subi un dommage du fait de la panne, Crown Van Gelder a introduit une plainte devant l'Autoriteit Consument en Markt (ACM) (Autorité des consommateurs et des marchés, Pays-Bas), l'autorité nationale de régulation, afin de faire constater que TenneT TSO n'avait pas mis en œuvre tout ce qui était raisonnablement en son pouvoir

^[1] Règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives (JO L 139, p. 12).

pour prévenir la panne d'électricité et que la conception du réseau du poste de Diemen ne satisfaisait pas aux exigences légales.

Cependant, par décision du 30 avril 2018, l'ACM a déclaré la plainte de Crown Van Gelder irrecevable au motif que celle-ci n'avait pas de relation contractuelle directe avec TenneT TSO. En effet, l'usine de Crown Van Gelder n'était pas raccordée au réseau de TenneT TSO, mais seulement à celui de Liander. Par ailleurs, Crown Van Gelder n'avait pas conclu de contrat avec TenneT TSO et ne recevait pas de factures de celui-ci.

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas), saisi d'un recours contre la décision de l'ACM, a décidé d'interroger la Cour de justice à cet égard. Cette juridiction souhaite recevoir des éclaircissements sur la notion de « toute partie au litige ayant un grief à faire valoir », au sens de la directive de l'Union concernant le marché intérieur de l'électricité. Plus précisément, elle demande si la plainte d'un client final contre le gestionnaire d'un réseau d'électricité, à la suite d'une panne survenue sur ce réseau, peut être rejetée au motif que l'installation de ce client final est raccordée non pas directement à ce réseau national mais uniquement à un réseau régional de distribution alimenté par le réseau national.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Lundi 5 octobre 2020 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-249/17 Casino, Guichard-Perrachon et AMC/Commission, T-254/17 Intermarché Casino Achats/Commission, T-255/17 Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission \(FR\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Casino, de la société Intermarché Casino Achats et du groupe Les Mousquetaires, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Ayant reçu des informations relatives à des échanges d'informations entre plusieurs entreprises et associations d'entreprises du secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire, la Commission européenne a adopté, en février 2017, une série de décisions ordonnant à plusieurs sociétés de se soumettre à des inspections. Ces décisions ont été adoptées en application de l'article 20, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, qui détermine les pouvoirs de la Commission en matière d'inspections.

Dans le cadre de ses inspections, la Commission a notamment procédé à des visites des bureaux des sociétés visées où des copies du contenu du matériel informatique ont été effectuées. Compte tenu de leurs réserves sur les décisions d'inspection et sur le déroulement des inspections, plusieurs sociétés inspectées ont introduit des recours en annulation contre ces décisions. Au soutien de leurs recours, les sociétés requérantes ont soulevé, notamment, une exception d'illégalité de l'article 20 du règlement n° 1/2003, une violation de l'obligation de motivation des décisions d'inspection ainsi qu'une violation de

leur droit à l'inviolabilité du domicile. Certaines requérantes contestaient, en outre, la légalité de la saisie et de la copie de données relevant de la vie privée de leurs salariés et dirigeants ainsi que le refus de restitution de ces données.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes T-479/11 RENV France/Commission et T-157/12 RENV IFP Énergies nouvelles/Commission \(FR\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : la garantie illimitée de l'État accordée par la France à l'Institut français du pétrole est-elle une mesure partiellement constitutive d'une aide d'État ?

Information rapide

L'Institut français du pétrole (aujourd'hui appelé IFP Énergies nouvelles, IFPEN) est un établissement public français chargé de missions de recherche et développement, de formation ainsi que d'information et de documentation. Jusqu'en 2006, l'IFP était constitué sous forme d'une personne morale de droit privé placée sous le contrôle économique et financier du gouvernement français. En 2006, l'IFP a été transformé en une personne morale de droit public, à savoir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

En 2011, la Commission a déclaré que l'octroi de ce statut avait eu pour effet de conférer à l'IFP une garantie publique illimitée sur l'ensemble de ses activités. Elle a considéré que la couverture, par cette garantie, des activités économiques de l'IFP (comme les activités de transfert technologique et de recherche contractuelle) constituait en grande partie une aide d'État. La Commission a en effet estimé que l'IFP tirait un avantage économique réel de la garantie implicite et illimitée de l'État dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs et les clients, cet avantage étant sélectif dans la mesure où les concurrents de l'IFP, soumis aux procédures d'insolvabilité de droit commun, ne bénéficiaient pas d'une garantie de l'État comparable. Néanmoins, la Commission a considéré que, sous réserve du respect de certaines conditions, l'aide d'État ainsi accordée pouvait être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

Le Tribunal de l'Union européenne a été saisi par la France (T-479/11) et l'IFP (T-157/12) pour faire annuler la décision de la Commission. Les deux affaires ont été jointes et par un arrêt rendu le 26 mai 2016 ([T-479/11 et T-157/12](#), voir [CP n° 53/16](#)), le Tribunal a partiellement accueilli les recours et annulé la décision de la Commission, dans la mesure où celle-ci qualifie d'aide d'État la garantie découlant du statut d'EPIC de l'IFP. Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, la Commission en a demandé l'annulation devant la Cour de justice. Dans son arrêt du 19 septembre 2018, Commission/France et IFP Énergies nouvelles ([C-438/16 P](#)), la Cour a annulé l'arrêt initial : elle a rejeté le premier moyen de la Commission en considérant que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que, dans la mesure où la transformation de l'IFPEN en EPIC pouvait être qualifiée d'« aide d'État », elle constituait une aide individuelle. En revanche, la Cour a considéré que le Tribunal avait commis des erreurs de droit en jugeant que la possibilité de se prévaloir de la présomption établie dans l'arrêt [C-559/12 P](#), France/Commission, reposait sur l'existence d'effets réels au profit du bénéficiaire de la garantie. En outre, la Cour a estimé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en jugeant que la présomption établie dans l'arrêt C-559/12 P était limitée aux relations qui impliquent une opération de financement, un prêt ou, plus largement, un crédit de la part du créancier d'un EPIC, notamment aux relations entre cet EPIC et les institutions bancaires et financières.

Cette annulation a donné lieu à une procédure de renvoi devant le Tribunal pour qu'il se prononce sur les autres moyens invoqués par les parties en première instance.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 12 AU 16 OCTOBRE 2020

COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 15 octobre 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-824/18 A.B. e.a. \(Nomination des juges à la Cour suprême – Recours\) \(PL\) _](#)

L'enjeu : les règles polonaises en matière de nomination des juges et de recours contre ces décisions de nomination sont-elles conformes au droit de l'Union, en particulier au principe de l'État de droit et au droit à un recours effectif ?

[Communiqué de presse](#)

[Conclusions dans les affaires C-562/19 P Commission/Pologne \(PL\) et C-596/19 P Commission/Hongrie \(HU\) _](#)

L'enjeu : l'impôt polonais sur la vente au détail et la taxe hongroise sur la publicité sont-ils contraires au droit de l'Union en matière d'aides d'État ?

[Communiqué de presse](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



